

**M. Jack Shields (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** En ce qui concerne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources:

1. Oui. a) Trois fois.

b) & c) 1. L'hon. John C. Crosbie. (i) 20 septembre 1987, (ii) Prince Rupert—Ottawa, (iii) le prix d'un voyage en avion commercial—4 000 \$, (iv) voyage officiel.

2. L'hon. Marcel Masse. (i) 27 et 28 septembre 1987, (ii) Québec—Calgary, Calgary—Ottawa, (iii) le prix d'un voyage en avion commercial—7 500 \$, (iv) voyage officiel.

3. L'hon. Marcel Masse. (i) 10 et 12 octobre 1987, (ii) Québec—Chicago, Chicago—Ottawa, (iii) le prix d'un voyage en avion commercial—4 500 \$, (iv) voyage officiel.

2. L'hon. John Crosbie—Les renseignements ne sont pas disponibles. l'hon. Marcel Masse—Oui.

27 et 28 septembre 1987

a) & b) Daniel Carrier,  
adjoint exécutif du ministre.

Bob Evans,  
secrétaire de presse.

c) Voyage officiel.

10 et 12 octobre 1987

a) & b) Daniel Carrier,  
adjoint exécutif du ministre.

Bob Evans,  
secrétaire de presse.

Penny Gotzaman,  
(fonctionnaire),  
conseillère de la politique.

M<sup>me</sup> Masse,  
femme du ministre.

c) Voyage officiel sauf dans le cas de M<sup>me</sup> Masse, qui a été officiellement invitée par l'American Gas Association à accompagner le ministre.

[Traduction]

**M. Hawkes:** Je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

**M. le Président:** On a répondu à la question mentionnée par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

[Français]

#### DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. Jim Hawkes (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé):** Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motions portant production de documents soient réservés.

**M. le Président:** Tous les avis de motions sont-ils réservés?

#### Taxe d'accise—Loi

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

[Traduction]

#### MESSAGE DU SÉNAT

**M. le Président:** J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi C-95, accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1988.

#### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

##### MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Tom Hockin (au nom du ministre des Finances)** propose: Que le projet de loi C-101, tendant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et, du consentement unanime, qu'il soit renvoyé au comité plénier.

—Monsieur le Président, je ne ferai que quelques brèves observations à la suite de l'entente conclue aujourd'hui par les leaders parlementaires sur ce projet de loi. Je tiens néanmoins à les faire parce qu'il s'agit d'un projet de loi important.

La mesure a principalement pour objet de prolonger de deux ans, jusqu'au 31 décembre 1989, la ristourne de taxe sur le carburant pour les producteurs de produits de base. Elle prévoit aussi l'entrée en vigueur de diverses dispositions que le ministre des Finances (M. Wilson) a annoncées le 18 février 1987 dans son discours du budget, en ce qui concerne la taxe d'accise sur le combustible destiné aux machines. On y trouve notamment la hausse de taxe de 1c. le litre sur ce combustible et, pour compenser, une hausse équivalente de la ristourne de taxe sur le carburant payable aux producteurs de produits de base.

[Français]

Le programme de ristourne de taxe sur le carburant prévoit le remboursement de la taxe payée par les producteurs primaires à l'égard du carburant qu'ils achètent pour leurs activités de production hors des grandes routes. Les agriculteurs reçoivent le remboursement intégral des taxes de vente fédérale et d'accise sur ce genre de carburant. D'autres producteurs primaires, notamment les pêcheurs, les exploitants de ressources forestières et minières, les chasseurs et les trappeurs se voient remboursés de la taxe de vente fédérale. En outre, tous les producteurs primaires sont aussi admissibles à un remboursement de 1.5c. le litre au titre de la taxe d'accise sur l'essence achetée à des fins commerciales.